CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.079 du 23 juin 2011

A. 195.646/XIII-5492

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée TRIOME INVEST,**
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Olivier MOUREAU, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 février 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) TRIOME INVEST en ce qu'elle demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 28 décembre 2009 qui déclare irrecevable le recours introduit par la partie requérante le 13 juillet 2009 contre la décision du collège communal de la commune de Herstal du 8 juin 2009, notifiée par un courrier recommandé du 15 juin 2009, qui refuse de lui accorder le permis d'urbanisme sollicité";

Vu l'arrêt n° 204.247 du 25 mai 2010 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 206.478 du 7 juillet 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 août 2010 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie adverse ainsi que la lettre du 7 janvier 2011 valant demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 204.247 du 25 mai 2010;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 119, § 1^er^, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), tel que modifié par le décret du 30 avril 2009, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur de motif et de droit, du défaut de fondement légal valable, et de l'excès de pouvoir; qu'elle estime qu'en considérant que le recours introduit contre la décision de refus de permis d'urbanisme du collège communal de Herstal devait lui être adressé par un envoi recommandé, la partie adverse se fonde sur une disposition qui n'était plus applicable au moment de l'introduction du recours; qu'en effet, selon elle, c'est l'article 119, § 1^er^, du CWATUP, tel que modifié par l'article 65 du décret du

30 avril 2009 modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, qui régissait, à la date du 13 juillet 2009, le mode d'introduction du recours; qu'elle relève que l'article 72 du décret du 30 avril 2009 dispose que : "Dans l'article 119 du même code, les mots «recommandé à la poste» sont supprimés", et que le décret du 30 avril 2009 précité a été publié au Moniteur belge du 2 juin 2009 et est par conséquent entré en vigueur le 12 juin 2009; qu'ainsi, conclut-elle, au moment de l'introduction du recours, la formalité de l'envoi par recommandé n'était plus d'application, ayant implicitement été abrogée par le décret du 30 avril 2009;

Considérant qu'en réplique, la requérante souligne que sont expressément visées par l'article 109 du décret du 30 avril 2009, d'une part, les procédures d'instruction des demandes de permis et, d'autre part, les règles de péremption des permis d'ores et déjà octroyés, et que l'article 109, § 1er, du décret du 30 avril 2009 n'est donc pas applicable aux procédures de recours contre les décisions de refus d'octroi du permis d'urbanisme d'ores et déjà délivrées par un collège communal; qu'elle estime, en outre, que l'article 119, § 1er, du CWATUP, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009, ne prévoit pas de sanction au défaut de la formalité de la lettre recommandée, qui plus est la sanction de l'irrecevabilité du recours introduit; qu'elle ajoute que l'acte attaqué qui n'explique pas les raisons pour lesquelles il décide de déclarer le recours irrecevable, sachant qu'aucun texte ne prévoit cette sanction, viole par conséquent l'article 119, § 1er, du CWATUP qui ne prévoit pas de sanction, manque de fondement légal valable, et ne motive pas formellement la décision d'irrecevabilité et procède en conséquence d'une erreur de motif; qu'elle affirme, par ailleurs, que la partie adverse, qui se contente de mentionner dans l'acte attaqué que "le Conseil d'Etat estime «qu'un envoi par "Taxipost" n'est pas un envoi» par lettre recommandée à la poste", ne cite cependant pas les références des arrêts du Conseil d'Etat sur la base desquels elle se fonde pour décider de l'irrecevabilité du recours et qu'ainsi ce défaut de motivation empêche de manière légitime la partie requérante de vérifier le bien-fondé de la décision d'irrecevabilité de la partie adverse; qu'elle en déduit que l'acte attaqué viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et manque de fondement légal valable; qu'elle relève également que la notification de l'acte attaqué se réfère à l'arrêt n° 88.579 du 30 juin 2000 et semble estimer - quod non - sur cette base, que le recours devrait être déclaré irrecevable à défaut d'avoir été introduit par lettre recommandée; qu'elle juge que l'hypothèse soumise au Conseil d'Etat était cependant fondamentalement différente du cas d'espèce puisqu'il ne s'agissait pas du non-respect de la formalité du recommandé lors de l'envoi d'un recours contre une décision de refus d'octroi d'un permis d'urbanisme mais de l'envoi tardif de la décision ministérielle statuant sur le recours

introduit dans le délai; qu'en l'espèce, à son estime, le recours a été adressé dans le délai de 30 jours prescrit, par taxipost, et a été réceptionné par la Région wallonne dans le délai imparti de 30 jours de sorte que la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée dans la notification de l'acte attaqué et qui semble fonder la décision d'irrecevabilité - quod non - est dépourvue de fondement légal valable et est fondée sur des motifs erronés; qu'elle soutient encore qu'en l'absence de texte prévoyant l'irrecevabilité du recours, il appartenait à l'autorité compétente de rechercher si la formalité du taxipost avait rencontré le but assigné par l'article 119 du CWATUP avant sa modification par le décret du 30 avril 2009, et qu'en s'abstenant de procéder à cette vérification, la partie adverse a commis un excès de pouvoir;

Considérant que l'arrêt n° 204.247 du 25 mai 2010 a jugé que le texte de l'article 119 du CWATUP, applicable en l'espèce, était celui qui était en vigueur au jour de l'accusé de réception de la demande du permis d'urbanisme, le 9 décembre 2008;

Considérant que l'arrêt a ensuite constaté que la législation applicable exigeait que le recours au Gouvernement contre le refus de permis fût introduit par envoi recommandé à la poste; que le même arrêt a constaté que l'envoi du recours par taxipost n'était pas assimilable à l'introduction du recours par la voie d'un recommandé à la poste;

Considérant que, dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat a toutefois constaté que le recours introduit par taxipost avait fait l'objet d'un accusé de réception par pli recommandé du Gouvernement wallon envoyé le 16 juillet 2009, soit dans le délai de trente jours de la réception de la décision du collège communal par le recourant;

Considérant que le Conseil d'Etat a enfin jugé comme suit :

" [...] que n'a pas été débattue à l'audience la question de savoir si le moyen, tel qu'il ressort de la requête, comportait en lui-même la critique développée par l'auditeur ni si le grief ainsi exposé portait sur la compétence de l'auteur de l'acte ou comportait toute autre critique d'ordre public; que, dans l'état actuel de l'examen de la requête, il y a lieu de renvoyer à la procédure ordinaire";

Considérant que, dans son rapport rédigé dans la présente procédure, l'auditeur rapporteur estime que le moyen unique de la requête est étroitement lié à une question de compétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, ce qu'il relevait déjà dans son rapport précédent où il suggérait de trancher l'affaire au terme de débats succincts; qu'il propose à nouveau de considérer que le recours administratif était recevable, que le Gouvernement wallon était compétent et que le moyen est fondé;

Considérant que, comme l'a jugé l'arrêt précité, il faut éclaircir d'abord la question de savoir si le moyen contenu dans la requête contient la critique développée par l'auditeur; qu'en cas de réponse négative, il faut alors examiner si la critique développée par l'auditeur est d'ordre public parce qu'elle est relative à la compétence ou pour une autre raison et qu'elle peut être examinée indépendamment de sa formulation dans la requête;

Considérant, sur le premier point, que la critique contenue dans le moyen ne porte que sur le droit applicable, la requérante soutenant seulement que le texte de l'article 119, modifié par le décret du 30 avril 2009 "modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques", n'imposait plus la lettre recommandée; que l'arrêt a jugé que "dans cette mesure" le moyen n'était pas fondé;

Considérant que la requérante invoque certes "l'erreur de motif et l'erreur de droit", mais qu'elle n'y attache aucun autre développement que celui qui vient d'être rappelé; qu'il n'est pas possible de voir dans la requête une critique de l'acte attaqué prise de ce que le défaut d'envoi du recours par lettre recommandée serait sans conséquence pour le motif que le but visé par la loi qui exige la formalité de la recommandation postale du recours a été atteint par l'effet de l'accusé de réception recommandé envoyé dans le délai par l'autorité saisie du recours;

Considérant, sur le deuxième point, que l'auditeur rapporteur propose de considérer que la question est étroitement liée à la compétence de l'auteur, qu'elle est d'ordre public et que le Conseil d'Etat peut en connaître;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante demande que le rapport en suspension soit suivi;

Considérant que la compétence de l'autorité est en effet d'ordre public; que le délai imparti à une autorité pour accomplir un acte fixe la compétence ratione temporis qui relève aussi de l'ordre public;

Considérant que la formalité établie par la loi pour l'exercice du recours à l'administration active est une condition de recevabilité du recours qui n'est pas sans lien avec la compétence puisque son accomplissement permet de saisir valablement l'autorité et de la mettre en mesure d'exercer sa compétence; que toutefois cette formalité n'est pas en elle-même relative à la compétence ratione temporis qui requiert d'abord que l'autorité soit valablement saisie, si bien qu'il n'est

pas possible de suivre l'auditeur qui soutient que la question est étroitement liée à la compétence et qu'elle est d'ordre public pour cette raison; que le moyen soulevé dans le rapport n'est pas recevable;

Considérant, enfin, que la formalité prescrite par la loi pour l'introduction de ce recours à l'administrateur actif, fût-elle substantielle, ne relève pas en elle-même de l'ordre public et que, partant, il n'y a pas lieu de soulever d'office une éventuelle erreur d'appréciation par l'administration de la nécessité d'un envoi recommandé à la poste;

Considérant qu'en application de l'article 119, § 1er, du CWATUP applicable en l'espèce en vertu de l'article 109 du décret du 30 avril 2009 précité, le recours devait être introduit par lettre recommandée à la poste, seul mode autorisé par le CWATUP à l'époque et ce en dérogation à l'article 8 dudit Code; qu'il s'ensuit qu'ayant été envoyé par taxipost et non par recommandé postal dans le délai de trente jours de la notification de la décision de refus du 8 juin 2009, le recours est irrecevable; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.